

RAPPORT DE LA COMMISSION

chargée d'étudier le Rapport Municipal n° 49/2024

Réponse au postulat de M. Romain Birbaum et consort

« Mise en place d'une réglementation des publications sur le site Internet de la commune »

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers Communaux,

La Commission constituée par Madame Martina FANTIN et Messieurs Tommaso MIGNANIELLO et François STUDER, s'est réunie le mardi 20 février 2024 en présence de Madame la Syndique Claudia PERRIN et Monsieur le Secrétaire municipal Nicolas RAY, afin d'examiner le Rapport Municipal cité en titre.

Introduction :

Lors de la séance du Conseil Communal du 18 février 2021, un postulat a été déposé, afin de demander « La mise en place d'une réglementation des publications sur le site Internet de la Commune ». Ce dernier faisait suite à une demande de publication avortée permettant à la population d'acheter des bons Mobilis 3 zones d'une valeur de CHF 300.-- au prix imbattable de CHF 30.--. Pour un historique plus détaillé, se reporter directement au postulat <https://www.romanel-sur-lausanne.ch/officiel/conseil-communal/seances-du-conseil-communal/motions-postulats-et-interpellations>

Mise en œuvre :

Suite au renouvellement du site Internet de la commune, les possibilités de publications via des pages dynamiques se sont nettement étoffées. La centralisation de ces dernières n'a plus lieu d'être. En effet, les informations sont maintenant diffusées sous la responsabilité de différentes personnes (responsables de service) au sein de l'administration communale. Par conséquent, il devient nécessaire d'assurer une certaine cohérence dans la publication des diverses informations.

Pour ce faire, la Municipalité a clairement innové en édictant une « Directive municipale en matière de publications sur Internet » (voir annexe) qui définit entre autre que :

- Toutes les publications sont signées (l'anonymat n'est pas autorisé)
- Les demandes de publications externes sont soumises à décision formelle et un recours est possible
- La Municipalité peut déléguer les prises de décisions, à l'exception des publications à visée commerciale
- Une liste des demandes est tenue à jour, de manière à faire office de jurisprudence

Bien qu'il n'y ait aucune obligation légale en la matière, ce document jette les bases d'une communication pro active de la commune et sera amené à évoluer et à s'adapter en fonction des publications futures sur les réseaux sociaux.

Position de la commission

Le rapport de la Municipalité répond clairement à la demande du postulat. Tout a été mis en place dans une directive, de manière à clarifier le processus de diffusion des informations sur le site Internet de la commune. Il aurait peut-être été judicieux de joindre ladite directive en annexe du Rapport Municipal 49/2024.

RAPPORT DE LA COMMISSION

chargée d'étudier le Rapport Municipal n° 49/2024

Réponse au postulat de M. Romain Birbaum et consort

« Mise en place d'une réglementation des publications sur le site Internet de la commune »

Conclusion

En conséquence, forte des considérations précitées, la Commission en charge d'étudier le rapport municipal, à l'unanimité de ses membres, vous invite, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les conseillères et conseiller communaux, à prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE ROMANEL-SUR-LAUSANNE

- vu le Rapport Municipal N° 49/2024 adopté en séance de Municipalité du 18 décembre 2023 ;
- ouï le rapport de la commission chargée de l'étude de ce rapport ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;


Décide :

de prendre acte de la réponse au postulat déposé par Madame Ariane Morand ainsi que Messieurs. Romain Birbaum, Christian Bovey, Jean-Claude Progin, Gabriel Racciatti et François Studer.

Romanel-sur-Lausanne, le 13 mars 2024

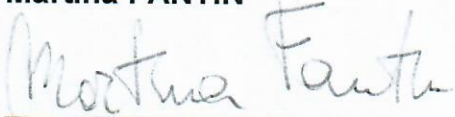
Le rapporteur :

François Studer



Les autres membres :

Martina FANTIN



Tommaso MIGNANIELLO



RAPPORT DE LA COMMISSION

chargée d'étudier le Rapport Municipal n° 49/2024

Réponse au postulat de M. Romain Birbaum et consort

« Mise en place d'une réglementation des publications sur le site Internet de la commune »

Annexe :



COMMUNE DE ROMANEL-SUR-LAUSANNE

Municipalité

Directive municipale en matière de publications sur Internet

Du : 11 décembre 2023

Entrée en vigueur le : 13 décembre 2023

État au : 11 décembre 2023

Préambule

Vu l'article 3 de la loi sur l'Information (LInfo) du 24 septembre 2002,

Vu les articles 43, 44 et 48 du Règlement du personnel communal entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020,

vu le postulat lié à la mise en place d'une réglementation des publications sur le site Internet de la Commune, déposé par Madame et Messieurs les Conseillers communaux Romain Birbaum, Christian Bovey, Ariane Morand, Jean-Claude Progin, Gabriel Rasciatti et François Studer le 10 février 2021,

la Municipalité de Romanel-sur-Lausanne arrête :

Art. 1 - Définitions

- Par **site web communal**, on entend le site internet officielle de la Commune de Romanel-sur-Lausanne publié à l'adresse <https://www.romanel-sur-lausanne.ch>.
- Par **réseau social**, on entend chaque compte officiel de la commune de Romanel-sur-Lausanne sur les différents sites de réseautage social sur Internet.
- Par **service communal**, on entend l'un des services de la commune de Romanel-sur-Lausanne, à savoir :
 - la Municipalité,
 - le greffe municipal,
 - les ressources humaines,
 - la bourse communale,
 - le contrôle des habitants,
 - le bureau technique,
 - le service des travaux et bâtiments,
 - le service de la sécurité publique,
 - le service de l'enfance.
- Par **utilisateur externe**, on entend toute personnes physique ou morale ayant obtenu, de la Municipalité de Romanel-sur-Lausanne, le droit de publier sur le site web communal ou sur un réseau social.
- Par **publication**, on entend tout texte, image, vidéo ou autre média publié sur le site web communal ou sur un réseau social, incluant également les réponses ou commentaires à d'autres publications.
- Par **actualité**, on entend une courte publication décrivant un fait pertinent, ayant un lien direct avec Romanel-sur-Lausanne, créée dans le but de s'informer sur la commune et destinée à n'être visible que pendant une période donnée.

RAPPORT DE LA COMMISSION

chargée d'étudier le Rapport Municipal n° 49/2024

Réponse au postulat de M. Romain Birbaum et consort

« Mise en place d'une réglementation des publications sur le site Internet de la commune »

- Par **manifestation**, on entend une courte publication décrivant la tenue d'une manifestation se déroulant à Romanel-sur-Lausanne ou concernant directement la population locale et destinée à n'être visible que pendant une période donnée.

Art. 2 - Généralités

La présente directive décrit les droits et les obligations des personnes physiques ou morales qui publient des informations sur le site web communal ou sur un réseau social.

Les personnes physiques ou morales autorisées à publier sur le site web communal sont soit des employés de l'un des services communaux, soit un utilisateur externe. Dans les deux cas, la personne doit être titulaire d'un compte qui lui a été attribué personnellement.

Art. 3 - Protection des données

Les données d'utilisation recueillies et sauvegardées sur le site web commune ne sont utilisées qu'en stricte conformité avec les législations fédérale et cantonale en vigueur sur la protection des données.

Dans le cas de demandes avec des données personnelles qui provoquent des réactions personnelles (p.ex. commandes, demandes en ligne), la commune de Romanel-sur-Lausanne n'utilise ces données personnelles qu'à la fin destinée et ne les analyse ou ne les utilise pas à des autres buts. Aucune donnée personnelle n'est par ailleurs transmise à des tiers.

Les données qui sont relevées à des fins statistiques par la commune de Romanel-sur-Lausanne sont analysées pour améliorer les offres sur le site. Les informations ainsi recueillies ne permettent pas à la commune d'identifier directement des personnes et fournissent donc uniquement des informations sur les modalités générales d'utilisation du site.

Les utilisateurs des services virtuels ont à tout moment accès à leurs données personnelles qui peuvent être librement modifiées, complétées ou effacées.

Art. 4 - Mise en garde et sécurité des données

En collaboration avec notre fournisseur responsable pour l'hébergement du site web commune, la Commune de Romanel-sur-Lausanne a pris des mesures de sécurité organisationnelles et techniques appropriées afin d'empêcher toute manipulation fortuite ou intentionnelle du présent site internet, ainsi que toute perte, destruction de données ou accès non autorisé lors de l'utilisation de celui-ci.

Des données qui ne sont pas cryptées ne sont pas sécurisées sur internet. Il est donc impossible de totalement exclure que des données ainsi transmises soient consultées ou modifiées par des tiers non autorisés.

Art. 5 - Clause de non-responsabilité

Les opérations de transaction sur le site web communal sont sécurisées. Toutefois, la commune de Romanel-sur-Lausanne ne peut être tenue responsable d'éventuels erreurs ou dommages pouvant survenir suite à l'utilisation de l'une des prestations en ligne. L'utilisateur reconnaît en conséquence utiliser les prestations qui lui sont proposées à ses seuls risques.

Tous les utilisateurs du site web communal sont entièrement responsables pour tout contenu ou donnée transmise par eux. La commune de Romanel-sur-Lausanne ne peut être tenue responsable par les utilisateurs ou même par des tiers ni pour des contenus ou programmes diffusés sur son site, ni pour les dommages de toute sorte qui pourront découler de l'utilisation, la diffusion, etc.

Les données transmises par internet vont en règle générale être traitées, publiées ou redirigées vers une instance compétente dans les meilleurs délais. La commune de Romanel-sur-Lausanne s'efforce d'offrir un service de haute qualité dans ce domaine; toutefois, elle n'est en aucun cas responsable pour des données non transmises, que ce soit suite à une éventuelle indisponibilité de l'offre en ligne ou à des autres dommages (p.ex. interruption de la liaison) pouvant résulter de l'utilisation du site.

Le contenu du site web communal constitue une offre d'information sans engagement. Bien que les informations soient continuellement mises à jour et leur exactitude vérifiée, la commune de Romanel-sur-Lausanne décline toute responsabilité pour les conséquences indésirables qui peuvent résulter

RAPPORT DE LA COMMISSION

chargée d'étudier le Rapport Municipal n° 49/2024

Réponse au postulat de M. Romain Birbaum et consort

« Mise en place d'une réglementation des publications sur le site Internet de la commune »

d'informations incorrectes. Par ailleurs, le site web communal peut être modifié, amélioré ou corrigé à tout moment et sans annonce préalable.

Le site web communal fournit des liens hypertextes vers des sites Internet de tiers. La commune de Romanel-sur-Lausanne n'exerce aucune influence sur des sites externes qui sont consultés par les utilisateurs externes à leurs propres risques. La commune de Romanel-sur-Lausanne n'assume aucune responsabilité pour le contenu de ces sites, même s'ils contiennent des offres illégales ou amORALES.

Art. 6 - Contenu et organisation du site web communal

Le site web communal est divisé en quatre catégories de pages :

- Les pages statiques, décrivant la commune ou son fonctionnement, qui sont peu amenées à être modifiées. Ces pages sont sous la responsabilité éditoriale du greffe municipal.
- Les pages administratives, décrivant le rôle et les tâches des différents services. Ces pages sont sous la responsabilité éditoriale du responsable de service qui s'assure que les informations publiées sont pertinentes, précises et adéquates.
- Les pages dynamiques présentant des actualités ayant un lien direct avec Romanel-sur-Lausanne. Ces pages sont sous la responsabilité éditoriale du responsable de service concerné qui s'assure que les informations publiées sont cohérentes, à jour et adéquates.
- Les pages dynamiques présentant des manifestations organisées à Romanel-sur-Lausanne ou par des associations ou structures ayant leur siège à Romanel-sur-Lausanne. Ces pages sont sous la responsabilité éditoriale du greffe qui s'assure que les informations publiées sont cohérentes, à jour et adéquates.

Art. 7 - Règles spécifiques de publication

Lors d'une publication, le service communal ou l'utilisateur externe responsable en est systématiquement et clairement identifié.

Le service communal ou l'utilisateur externe mettant en ligne une publication en assume l'entière responsabilité.

Les promotions pour des événements à visée commerciales ou mercantiles ne sont publiées qu'avec l'autorisation formelle de la Municipalité qui veille à les limiter au strict minimum.

Art. 8 - Demande de publication

Toute personne peut demander à faire paraître une publication sur le site web communal.

La Municipalité délègue au service du greffe, la compétence de traiter les demandes qui sont gérées de manière confidentielle.

Le demandeur est tenu de fournir toutes les informations jugées nécessaires par le service du greffe afin de vérifier que les conditions de publication sont remplies.

Art. 9 - Décision

La publication ou non fait l'objet d'une décision motivée communiquée au demandeur.

La décision peut faire l'objet d'un recours administratif au sens de l'article 73 de la Loi vaudoise sur la procédure administrative auprès de la Municipalité, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Pour le surplus, les voies de droit sont régies par les dispositions générales de la Loi sur la procédure administrative.

Le service du greffe tient une liste des demandes de publications reçues et de la suite qui leur a été donnée ; cette liste tient lieu de jurisprudence.

RAPPORT DE LA COMMISSION

chargée d'étudier le Rapport Municipal n° 49/2024

Réponse au postulat de M. Romain Birbaum et consort

« Mise en place d'une réglementation des publications sur le site Internet de la commune »

Art. 10 - Dispositions finales

Le droit suisse est seul applicable pour toute question juridique ou pour tout contentieux en rapport avec le site web communal.

Pour tous litiges directs ou indirects en ce qui concerne l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution de la présente directive, les contractants font élection de domicile attributif de for et de juridiction au Greffe du Tribunal civil d'arrondissement de Lausanne, à défaut de domicile ou de siège dans le canton de Vaud.

La directive municipale en matière de publications sur le site internet communal a été adoptée par la Municipalité de Romanel-sur-Lausanne dans sa séance du 11 décembre 2023.

La présente directive entre en vigueur le 13 décembre 2023.

La Syndique : 
Claudia Perrin

AU NOM DE LA MUNICIPALITE



Le Secrétaire : 
Nicolas Ray